



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-10-01-00001
complémentaire relatif aux travaux de confortement du pied d'une partie de l'ouvrage
maçonné protégeant contre la mer la plage du centre à Bidart**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 2° ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la déclaration d'existence du 30 septembre 2020 au titre de la législation sur l'eau des ouvrages de protection contre la mer de la plage du centre à Bidart, constitués d'un perré en enrochements d'une longueur de 75 m, d'un ouvrage maçonné d'une longueur de 290 m environ, constitué de 3 tronçons et protégés par des enrochements et une digue d'une longueur de 75 m environ ;

VU le porter à connaissance déposé le 8 juin 2021 par la commune de Bidart concernant des travaux de confortement du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre à Bidart et ses compléments en date du 13 juillet 2021 et du 01 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'érosion marine qui affecte les falaises sur un trait de côte de plusieurs kilomètres et le projet qui vise à sécuriser les biens et les personnes, conduit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux environnementaux et des usages sur le secteur des travaux, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Bidart (n° Siret : 216 401 257 00011) représentée par son maire.

Article 2 : Prescriptions applicables aux travaux

Les travaux de confortement de l'ouvrage maçonné de protection contre la mer rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à la législation sur l'eau pour la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Montant des travaux estimé à 300 k€ TTC	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

L'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus s'applique à cette opération ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors de la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Le bénéficiaire établit un plan d'action environnemental durant le chantier destiné à réduire tout risque de pollution en phase de chantier. Il établit une procédure d'alerte en cas de pollution. Le plan d'action et la procédure d'alerte sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de Santé de Bayonne, avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Conformité au porter à connaissance – modification et examen de la conformité des travaux réalisés

Les travaux de confortement de l'ouvrage de protection contre la mer sont situés et réalisés conformément au porter à connaissance déposé, aux plans annexés au présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou à son mode de pose entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé le 8 juin 2021 et ses compléments doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Toute modification pourra faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Le compte-rendu final des travaux est accompagné d'une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés. Ce compte-rendu est accompagné de plans de récolement (vue en plan et profils) des ouvrages réalisés (format papier et format numérique à une échelle détaillée comportant la topographie).

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, avant le début des travaux.

Article 7 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Bidart pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

1 OCT. 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,


Juliette Friedling

Copie : CLE Sage Côtiers basques + ARS-DT64

Annexe 1 : plans du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre à Bidart, suite aux travaux de confortement

Annexe 2 : Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°)

*